

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Jugement — Salle d'audience n° 1  
7 Jeudi 4 février 2021  
8 (*L'audience est ouverte à 10 h 00*)  
9 M. L'HUISSIER : [10:00:47] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:16] Bonjour à tous.  
13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:28] Bonjour, Monsieur le Président,  
15 Messieurs les juges.  
16 Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen* ; référence de l'affaire : ICC-  
17 02/04-01/15.  
18 Nous sommes en audience publique.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:44] Je vais demander aux  
20 parties de se présenter, s'il vous plaît.  
21 Madame le Procureur.  
22 M<sup>me</sup> BENSOU DA (interprétation) : [10:01:54] Bonjour, bonjour, Messieurs les juges.  
23 L'Accusation est représentée aujourd'hui par moi-même, Fatou Bensouda et... (*fin de*  
24 *l'intervention non interprétée*)  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:05] Les représentants  
26 légaux des victimes.  
27 Maître Massidda.  
28 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:02:11] Les représentants communs des victimes

1 comparaissent aujourd'hui avec Caroline Walter, moi-même, Paolina Massidda.  
2 M. Walter Komakech suit la procédure à partir de l'Ouganda.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:26] Monsieur Manoba  
4 (*sic*).  
5 M. MAWIRA (interprétation) : [10:02:29] Bonjour.  
6 Les représentants légaux des victimes sont représentés aujourd'hui par Joseph  
7 Manoba, qui suit la procédure à partir de Kampala.  
8 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [10:02:43] Bonjour, Monsieur le Président.  
9 M. MAWIRA (interprétation) : [10:02:54] M. Francisco Cox suit la procédure à partir  
10 du Mexique.  
11 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [10:02:55] Bonjour.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:57] Bonjour, Monsieur  
13 Cox.  
14 M. MAWIRA (interprétation) : [10:03:01] Notre assistant juridique suit la procédure  
15 de Nairobi ; M<sup>me</sup> Anushka Sehmi.  
16 M<sup>me</sup> SEHMI (interprétation) : [10:03:07] (*Intervention non interprétée*)  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:08] (*Intervention non*  
18 *interprétée*)  
19 M. MAWIRA (interprétation) : [10:03:09] Nous avons également M<sup>me</sup> Maria  
20 Radziejowska, qui suit la procédure de Varsovie.  
21 M<sup>me</sup> RADZIEJOWSKA (interprétation) : [10:03:10] (*Intervention non interprétée*)  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:15] (*Intervention non*  
23 *interprétée*)  
24 M. MAWIRA (interprétation) : [10:03:17] Et notre assistant sur la... sur le terrain,  
25 M<sup>me</sup> Priscilla Aling, suit la procédure à partir de Kampala.  
26 M<sup>me</sup> ALING (interprétation) : [10:03:34] Bonjour, Messieurs les juges.  
27 M. MAWIRA (interprétation) : [10:03:36] Et l'un de nos assistants sur le terrain suit  
28 également à partir de Gulu, M. Listowel Atoo... Madame. M<sup>me</sup> Listowel Atto.

1 M<sup>me</sup> ATOO (interprétation) : [10:03:54] Bonjour, Messieurs les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:55] (*Intervention non*  
3 *interprétée*)

4 M. MAWIRA (interprétation) : [10:03:57] Et moi-même.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et, Monsieur Mawira, vous  
6 suivez la procédure à partir de la salle d'audience.

7 M. MAWIRA (interprétation) : [10:04:11] Oui, effectivement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:13] Maître Ayena.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:04:15] Bonjour. Je suis Krispus Ayena  
10 Odongo, chef conseil. Je suis accompagné par Thomas Obhof, Gordon Kifudde,  
11 Morganne Ashley, qui sont tous dans la salle d'audience. Et puis ensuite, nous avons,  
12 dans la galerie du public, Marie-Hélène Proulx et M. Michael Rowse.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:33] Et l'accusé est  
14 également présent.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:04:39] Oui, effectivement. Monsieur le  
16 Président, mon client, M. Dominic Ongwen suit la procédure ; il se trouve à la Cour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:49] Nous sommes réunis  
18 aujourd'hui pour que la Chambre prononce sa décision en applications de  
19 l'article 64 (*sic*) du Statut s'agissant de la responsabilité pénale de Dominic Ongwen à  
20 l'égard des charges portées contre lui.

21 Comme le prévoit le Statut, cette décision inclura également un résumé des  
22 principales constatations et conclusions de la Chambre à cet égard.

23 La Chambre donnera d'abord ce résumé.

24 Ensuite, je donnerai lecture du verdict rendu par la Chambre au sujet de Dominic  
25 Ongwen.

26 La décision écrite a été rendue ce matin et sera notifiée peu après la conclusion de  
27 l'audience d'aujourd'hui. C'est le seul document qui fasse autorité.

28 Comme je l'ai dit précédemment, la Chambre va commencer par un résumé. Et étant

1 donné qu'il s'est agi d'un procès particulièrement long et complexe, pour lui rendre  
2 justice, ce résumé prendra aussi un certain temps.

3 Cette affaire concerne des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui ont eu  
4 lieu en Ouganda du Nord entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Tout au long  
5 du procès, la Chambre a entendu, dans la bouche d'un très grand nombre de témoins,  
6 d'épouvantables récits de ces événements et des souffrances extrêmes endurées par la  
7 population civile dans le nord de l'Ouganda, pendant cette période. Néanmoins,  
8 l'Armée de résistance du seigneur — l'ARS — sévissait depuis les années 80 et le  
9 conflit dans le nord de... de l'Ouganda s'est étalé sur quatre décennies. Cette affaire a  
10 ainsi également jeté la lumière sur l'histoire de cette région de l'Ouganda pendant ces  
11 dernières décennies et sur la souffrance infligée à son peuple pendant ce conflit.

12 L'ARS a mené une rébellion armée contre le gouvernement de l'Ouganda. L'ARS, y  
13 compris de (*sic*) Dominic Ongwen, considérait comme associés avec le gouvernement  
14 de l'Ouganda — et donc, comme l'ennemi — les civils vivant dans le nord de  
15 l'Ouganda. Ceci concerne en particulier ceux qui vivaient dans les camps de déplacés  
16 internes créés par le gouvernement (les camps pour déplacés internes). L'ARS avait  
17 l'habitude de déclarer que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans son effort contre le  
18 gouvernement et qu'ils devaient donc être tués par l'ARS.

19 Pendant toute la période des charges, l'ARS a tué et blessé un grand nombre de civils  
20 lors de nombreuses attaques menées contre des civils, des camps de déplacés et  
21 d'autres lieux civils au nord de l'Ouganda. En réponse à la question de savoir si tirer  
22 sur un civil pendant une attaque constituerait un crime, le témoin P-0142, un  
23 combattant de l'ARS, a déclaré — et je cite : « Personne ne le considérerait comme un  
24 crime si un civil est blessé ou si on tire sur un civil. » — fin de citation.

25 L'ARS a également enlevé et conscrit un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans  
26 au sein du groupe armé et les a utilisés pour participer activement aux hostilités. Le  
27 témoin P-0307, se fondant sur son expérience de simple soldat de Sinia, observait — et  
28 je cite : « C'était la pratique habituelle, chaque fois que nous rencontrions de jeunes...

1 des jeunes — pardon —, nous les kidnappions et nous les emmenions dans la  
2 brousse ; nous devions le faire, nous devions renforcer nos rangs dans la brousse.  
3 Donc, enlever de nouvelles recrues faisait partie de nos activités de routine au cours  
4 des attaques, de telle sorte qu'il n'était pas nécessaire pour... qu'un commandant  
5 donne l'ordre de kidnapper, parce que ça faisait partie du boulot. »

6 L'ARS a enlevé et réduit en esclavage un grand nombre de femmes civiles. Celles-ci  
7 étaient utilisées comme esclaves sexuelles et appelées « épouses » — entre  
8 guillemets — et comme servantes domestiques. La Chambre donnera davantage de  
9 détails à ce sujet plus loin.

10 Dominic Ongwen, lui-même, a été enlevé en 1987 à... à l'âge d'environ 9 ans par l'ARS.  
11 La Chambre est consciente des souffrances qu'il a endurées au cours de son enfance  
12 et de son adolescence. La Chambre sera peut-être amenée à évaluer cet élément  
13 ultérieurement. Néanmoins, cette affaire porte sur des crimes commis par Dominic  
14 Ongwen alors qu'il était un adulte pleinement responsable et commandant de l'ARS,  
15 et âgé, alors, d'une vingtaine d'années. Pendant la période pertinente pour les charges  
16 — du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 décembre 2005 —, Dominic Ongwen a connu une ascension  
17 rapide au sein de la hiérarchie de l'ARS, passant de commandant de bataillon à  
18 commandant en chef de la brigade Sinia et au rang de brigade... de général de brigade.  
19 Pendant la période des charges, la brigade Sinia incluait, en tout, des centaines de  
20 soldats placés sous le commandement de Dominic Ongwen.

21 L'hostilité de l'ARS à l'égard des personnes vivant dans les camps de déplacés est au  
22 cœur de l'affaire présente. Un grand nombre de crimes commis par l'accusé ont trait  
23 à des attaques menées contre certains de ces camps. Les camps de déplacés résultaient  
24 d'une stratégie anti-insurrectionnelle adoptée par le gouvernement ougandais pour  
25 extraire la population des zones rurales où ils étaient susceptibles d'aider les rebelles  
26 ou par choix ou par crainte de ce qui leur arriverait s'ils ne le faisaient pas. Dans  
27 certains cas, ces déplacements étaient imposés par la violence. Les camps étaient  
28 censés être protégés par de petites unités de l'armée nationale ougandaise, la Force de

1 défense du peuple de l'Ouganda — UPDF — et des unités de défense locale constituée  
2 de résidents locaux placés sous... sous le commandement de l'UPDF. Cependant, cette  
3 protection s'est avérée insuffisante et illusoire dans bien des cas.

4 Il était très difficile, pour la population locale, de continuer à se livrer à l'agriculture  
5 et les déplacements à l'extérieur des camps étaient strictement limités. La nourriture  
6 et les denrées alimentaires devaient être fournies par des agences d'aide telles que le  
7 Programme alimentaire mondial. Au plus fort du conflit, autour de 2004, il y avait des  
8 centaines de camps de déplacés. Certaines personnes continuaient à vivre à l'extérieur  
9 des villes, mais la quasi-totalité de la population de la région se trouvait dans ces  
10 camps : 1 500 000 personnes. Les conditions de vie dans ces camps étaient très souvent  
11 dégradantes. Le gouvernement de l'Ouganda ne fournissait pas suffisamment de  
12 nourriture à la population, les conditions d'hygiène étaient déplorables, l'assistance  
13 médicale souvent inexistante.

14 La Chambre va donner, maintenant, un résumé plus en détail de ses principales  
15 conclusions s'agissant des crimes commis par Dominic Ongwen, en commençant par  
16 les attaques sur quatre de ces camps de déplacés.

17 Avant cela, je voudrais insister sur le fait qu'il y a été difficile, pour la Chambre, de  
18 vérifier les noms de toutes les victimes de ces nombreux crimes. Cependant, dans de  
19 nombreux cas, la Chambre a pu le faire. Ces victimes ont le droit de ne pas être  
20 oubliées. Elles ont le droit d'être mentionnées explicitement aujourd'hui ; en effet,  
21 elles ont leur place dans la décision également.

22 Si je prononce les noms de manière incorrecte, veuillez m'en excuser.

23 À l'aube du 10 octobre 2003 plusieurs milliers de combattants de l'ARS, y compris  
24 Dominic Ongwen, attaquent le camp de Pajule. Le camp de Pajule est situé dans la...  
25 le comté d'Aruu, district de Pader. Certains des commandants de l'ARS ont moins de  
26 15 ans. Les forces de l'ARS sont lourdement armées avec des armes, notamment des  
27 armes antichars, des armes anti-aériennes, des mitraillettes, des fusils d'assaut ainsi  
28 que des *pangas*, des machettes et des couteaux. Les gens dans le camp avaient célébré

1 le jour d'*Uhuru*, la fête de l'Indépendance, le soir précédent.

2 L'attaque a été planifiée plusieurs jours avant lors d'une réunion d'un certain nombre  
3 de commandants l'ARS, y compris Dominic Ongwen. La réunion « est » dirigée par  
4 Vincent Otti, et le... le numéro 2 de l'ARS. Les assaillants reçoivent pour instruction  
5 d'attaquer l'UPDF à la caserne ainsi que les zones civiles du camp. L'objectif est de  
6 piller l'équipement, la nourriture et d'autres pièces. On ordonne également aux  
7 assaillants d'enlever des civils.

8 Les combattants de l'ARS qui attaquent le camp sont organisés en plusieurs unités. Le  
9 commandant général de l'attaque est Raska Lukwiya. Dominic Ongwen conduit un  
10 groupe d'assaillants pour se battre à la caserne avant de leur ordonner d'attaquer le  
11 quartier de... de négoce.

12 Les soldats du gouvernement qui se trouvent dans le camp parmi les civils prennent  
13 la fuite face à la force assaillante, alors que les soldats du gouvernement qui se  
14 trouvent à la caserne réussissent à tenir bon dans les tirs nourris... sous les tirs nourris  
15 de l'ARS. Au cours du combat avec le gouvernement, plusieurs combattants de l'ARS  
16 sont tués. Au centre de... de négoce — pardon —, Dominic Ongwen dirige ses  
17 combattants. Il ordonne à ses combattants de piller de la nourriture, des... de  
18 l'approvisionnement dans les échoppes et dans les maisons du camp. Le pillage est  
19 généralisé partout dans le camp. L'ARS dévalise le centre de négoce, s'introduit dans  
20 les échoppes, pille de la nourriture, du bétail, des médicaments, des biens ménagers  
21 et toutes sortes d'articles appartenant aux civils.

22 Pendant l'attaque, les combattants de l'ARS tuent au moins quatre civils qui  
23 essayaient de prendre la fuite et... et refusaient de porter les biens. Il s'agissait de  
24 Kinyera Benson Lacung et Pangarasio Onok, ainsi que deux personnes inconnues, une  
25 femme tuée par une machette et une personne enlevée tuée au... au lieu de rendez-  
26 vous.

27 Les combattants de l'ARS ont également enlevé des centaines de civils dans le camp.  
28 Parmi ces kidnappés se trouvent : le témoin P-0006, son voisin, ses trois parents, le

1 témoin P-0081, le témoin P-0249 et son épouse, Benson Ojok, Dick Okot et les  
2 membres de sa famille, Rwot Joseph Oywak, Charles Bongomin, Oryema Kadogo,  
3 Sunday Abalo, Charles Ayela, Concy Ayet, Ogen, Opira, Okumu, Richard Otim, Santo  
4 Oweka, David Okwera, Francis Kitara, George, Ronald Labeja, Christopher, Celestino,  
5 Vincent Okot, Ocana, Charles Abonga, David Otti Moyo, Christine, Paska, Oluge,  
6 Opira Bosco et Oryema.

7 Les combattants de l'ARS forcent les kidnappés à transporter les biens pillés du camp  
8 sur de longues distances. Les charges sont extrêmement lourdes. La plupart des civils  
9 ont du mal à les transporter. Certains civils sont forcés à transporter des combattants  
10 d'ARS blessés. Les kidnappés sont sous garde armée pour éviter qu'ils ne s'échappent.  
11 Les combattants de l'ARS les battent et les frappent constamment avec leurs armes,  
12 avec des bâtons ou avec leurs propres mains pour les faire marcher plus vite. Certains  
13 sont attachés à d'autres pour rendre toute fuite impossible. Beaucoup de ces  
14 kidnappés sont forcés à... à marcher pieds nus ou à peine habillés dans... dans la  
15 brousse sur de longues distances. Les témoins nous déclarent qu'ils étaient  
16 impuissants, qu'ils tremblaient de peur et qu'ils seraient tués s'ils n'étaient pas en  
17 mesure de transporter leurs charges.

18 L'ARS, en effet, tue les personnes enlevées qui ne sont pas capables de marcher ou qui  
19 laissent tomber leur chargement. Comme l'a rappelé l'un d'entre eux, Pangarasio  
20 Onek, commerçant, entre 40... 30 et 40 ans, il doit transporter trois ou quatre bassines  
21 remplies de haricots. Lorsqu'il dit à ses ravisseurs qu'il n'est plus en mesure de porter  
22 la charge, il est détaché, on le fait asseoir et on lui tire trois balles dans la tête. Le témoin  
23 P-0249 dit à la Chambre que lorsqu'il n'a plus pu marcher, après avoir passé deux  
24 semaines dans le groupe de Dominic Ongwen, les combattants de l'ARS le frappent  
25 jusqu'à ce qu'il perde connaissance et l'abandonne. Le témoin réussit à se traîner à  
26 terre pendant neuf jours pour rentrer chez lui.

27 Après qu'il... Après avoir quitté Pajule, Vincent Otti s'adresse à... aux kidnappés au  
28 point de rendez-vous de l'ARS. Il leur reproche de s'être installés dans les camps du...



1 de déplacés installés par le gouvernement et leur dit qu'ils sont punis pour être restés  
2 dans le camp. Dominic Ongwen s'adresse également à un groupe de personnes  
3 enlevées et leur dit que tous ceux qui chercheront à se... à fuir ou qui laissent tomber  
4 des biens seront tués et que les kidnappés seront en... formés comme soldats. Le jour  
5 suivant l'attaque, d'autres kidnappés sont libérés. Les plus jeunes, des garçons et des  
6 filles de moins de 15 ans, parmi eux, sont retenus et... et continuent de rester au sein  
7 de l'ARS. Les plus jeunes sont répartis, comme l'on dit, parmi les commandants de  
8 l'ARS. Certains d'entre eux, y compris quatre filles et trois hommes, parmi le groupe  
9 de Dominic Ongwen. Les plus jeunes filles sont données aux commandants comme ce  
10 que l'on appelait des *ting ting*, c'est-à-dire des servantes domestiques pour faire le  
11 travail ménager. Les... Les filles les plus âgées sont données comme soi-disant épouses  
12 aux commandants. Les jeunes garçons enlevés deviennent les nouvelles recrues des  
13 membres de l'ARS.

14 Ceci a eu lieu le 10 octobre 2003, pendant l'attaque menée contre le camp de Pajule et  
15 les jours suivants.

16 Le 29 avril 2004, des combattants de l'ARS attaquent le camp d'Odek. Odek est un  
17 camp de déplacés situé dans le sous-comté d'Odek, le comté d'Omoro, le district de  
18 Gulu. Dominic Ongwen, lui-même, n'est pas entré dans le camp. Les combattants de  
19 l'ARS attaquent le camp... qui attaquent le camp sont ses subordonnés et agissent sur  
20 ses ordres. Dominic Ongwen ordonne... leur ordonne d'attaquer le camp en deux  
21 groupes. Le premier groupe doit se concentrer sur la caserne dans le camp et l'autre  
22 sur les zones de civils. Il leur donne spécifiquement ordre d'attaquer tous ceux qu'ils  
23 trouveront au sein du camp. Ceci inclut des civils. Il donne instruction également à  
24 ses combattants de piller de la nourriture et d'enlever des civils.

25 L'attaque commence au moment où les... les résidents et plusieurs soldats du  
26 gouvernement se dispersent après un premier rassemblement. Au moins  
27 30 assaillants de l'ARS exécutent les ordres de Dominic Ongwen. Parmi eux, se  
28 trouvent des enfants de moins de 15 ans. Les combattants de l'ARS sont lourdement

1 armés avec des armes d'assaut, un mortier, une arme antichar et ce qu'on appelle des  
2 B-10. Sur les ordres de Dominic Ongwen, l'ARS attaque le camp d'Odek à partir de la  
3 partie nord du camp. Un groupe de combattants attaquent la caserne militaire située  
4 à une centaine de mètres du camp. Ils tuent plusieurs soldats à cet endroit, prennent  
5 le dessus sur les soldats et incendient les baraquements. Les... L'autre groupe de  
6 combattant se disperse dans la zone civile. En particulier, ils vont au centre de négoce  
7 où ils attaquent les résidents civils. Ils pillent les échoppes et les maisons des civils. Ils  
8 tirent des coups de feu, ils frappent, ils enlèvent des civils et les forcent à transporter  
9 les biens pillés.

10 Pendant l'attaque, une femme membre de l'ARS viole un résident civil du camp avec  
11 un peigne et un bâton pour faire la cuisine. Le mari de la victime est contraint à  
12 regarder. Le viol est commis avec une telle force que la victime commence à saigner.

13 Les combattants de l'ARS utilisent leurs armes contre des civils. Ils ont reçu l'ordre de  
14 viser les civils à la poitrine et à la tête pour être sûrs qu'ils meurent. Au moins 52 civils  
15 sont morts à la suite des blessures subies dans le camp, au cours de la retraite.  
16 Plusieurs civils sont abattus alors qu'ils s'enfuient. Le combat... Le combattant de  
17 l'ARS P-0254 (*sic*) reçoit l'ordre de tirer à l'intérieur des maisons des civils. D'autres  
18 combattants de l'ARS incendient au moins une hutte avec des civils à l'intérieur. Parmi  
19 les civils... Parmi les victimes — pardon — se trouvaient des civils âgés, des enfants,  
20 une femme enceinte, ainsi qu'une femme transportant des bébés... ainsi que des  
21 femmes transportant leur bébé sur leur dos. Les corps des morts sont dispersés partout  
22 dans le camp.

23 Le témoin Helen Opoka Acan résume cela de manière succincte : « Ils étaient venus  
24 pour tuer. »

25 Les éléments de preuve montrent que l'ARS a... a tué, au cours de l'attaque, les  
26 personnes suivantes, au moins : Adoni Okullu, l'épouse d'Agudu et son petit-fils,  
27 Betty Adong et sa fille Ajok, Catherine Amono — elle a été abattue alors qu'elle avait  
28 un enfant attaché sur le dos ; cependant, l'enfant a survécu —, Okeny, Aldo Okello,

1 Ayita Labanya, Charles Obur, Doris Apiyo, Jenaro Ongwen, Jimmy Ojok, Catherine  
2 Laker, Kevin Apiyo, Kerobina Acayo, Kejikiya Okech, Veronica Auma, Mary Acayo,  
3 Monica Aciro, Wilson Okoya, Okoya, Obangomoko, Pedwang Opio, Thomas Opiyo,  
4 Thomas Ojok, Valentino Okot, Walter Ojok, Atikcon, un résident du camp inconnu,  
5 Mary Agudu, Doreen Ojok, DP, Acayo, Aboni, la belle-mère du témoin P-0269 et son  
6 petit-fils, et une petite fille retrouvée dans la rivière.

7 Les combattants de l'ARS tentent également de tuer des civils pendant l'attaque. Dix,  
8 au moins, sont les victimes de ces tentatives de massacres. Un combattant de l'ARS  
9 tire des coups de feu à travers la porte d'une hutte fermée, tuant l'homme et blessant  
10 la femme au cou. Les éléments de preuve montrent que l'ARS a tenté de tuer les... les  
11 personnes suivantes au cours de l'attaque — au moins ces personnes : Santa Akello,  
12 Betty Atenyo, Christopher Moro, David Bua, le témoin P-0252, Kengali et son épouse,  
13 un... un homme se trouvant près d'un palmier borasse, la mère d'Okot LC et une  
14 femme ayant reçu une balle dans la bouche.

15 Le massacre de civils ne s'est pas arrêté au centre... au site — pardon — du camp de...  
16 d'Odek. Certains civils enlevés du camp ont été tués lorsqu'ils résistaient ou qu'ils  
17 essayaient de s'échapper. Les combattants de l'ARS tuent une jeune... un jeune  
18 kidnappé parce que ses pieds étaient tellement enflés qu'il n'était plus en mesure de  
19 marcher. Parmi les personnes tuées au cours de la... de la retraite du camp se  
20 trouvaient : Aroja, Atir Hilary Kilama, Lalam et Rose Aweko.

21 En outre, neuf hommes adultes enlevés du camp et contraints à transporter un  
22 combattant de l'ARS qui avait été blessé pendant l'attaque sont, ensuite, tués  
23 également par les combattants de l'ARS lorsque le commandant de l'ARS meurt des  
24 suites de sa blessure. Ces neuf hommes sont : David Ojok, James Ayella, James Titus  
25 Latigo, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok et Fabio Otto.

26 Des kidnappés, y compris des enfants de 11 ou 12 ans, sont forcés à transporter des  
27 biens pillés du camp. Les kidnappés souffrent de graves abus physiques entre les  
28 mains de l'ARS, par exemple, des passages à tabac avec des bâtons ou des armes. Les

1 kidnappés sont forcés à transporter de lourdes charges sur de longues distances sous  
2 une menace continue. Certains marchent sur de longues distances pieds nus. Une  
3 personne enlevée est obligée de transporter un autre... est obligé de tuer — pardon —  
4 un autre kidnappé avec un gourdin, répandant le cerveau de la victime sur le village...  
5 le visage de celle-ci — pardon — après qu'elle ait été forcée également d'inspecter des  
6 cadavres. Un autre kidnappé est forcé d'assister aux massacres d'autres personnes. Si  
7 les kidnappés marchent trop lentement, ils sont frappés ou tués.

8 Le témoin P-0275 décrit la manière dont une femme qui ne pouvait plus marcher,  
9 parce que du pus sortait de ses blessures enflées, a été frappée à la tête, que la tête s'est  
10 coupée en deux parties, et l'arrière du crâne est retombé à l'arrière.

11 Des combattants de l'ARS frappent des femmes dont les bébés pleurent avec la crosse  
12 de leurs armes. Les mères sont forcées d'abandonner les enfants dans la brousse. Les  
13 témoins décrivent comment ces bébés abandonnés gisent nus dans le froid et  
14 l'humidité et pleurent. Un jeune nourrisson de deux mois environ est jeté dans un tas  
15 d'ordures.

16 Au cours de l'attaque, les... les combattants de l'ARS enlèvent également 40 résidents  
17 civils : des hommes, des femmes, des enfants.

18 Parmi les autres, se trouvaient, entre autres... les autres personnes enlevées se  
19 trouvaient, entre autres : Atir, Hilary Kilama, Lalam, Rose Aweko, David Ojok, James  
20 Titus Latigo, James Ayella, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok,  
21 Fabio Otto, Onek, les témoins P-0275, P-0269 and P-0252, Brian Odokonyero, Hellen  
22 Adong, Alice Kidega, Acan, Adaa/Ada, Agnes Adoch, Ajok, Akanyo, Apio, Atenyo,  
23 Carolina Lagulu, Dennis Otema, Doreen Aluku, Kadoge, Kala Adong, Joyce Aneno,  
24 Ocaka, Paul Ojara, Richard Okello, Santa Oling, Vektorina Akello et l'épouse de Olet  
25 Okello.

26 Helen Opoka Acan, au cours de sa déposition devant la Cour, décrit son expérience  
27 lorsque des combattants armés ont pénétré dans... ont pénétré dans sa maison et traîné  
28 les enfants dehors : « Vous ne pouvez pas les arrêter ; ils ont sorti tous mes enfants de

1 la maison. » Fin citation.

2 Certaines personnes enlevées sont libérées, relâchées après quelques jours dans la  
3 brousse ; d'autres sont tuées dans la brousse ou intégrées au sein de l'ARS, y compris  
4 dans la maisonnée de... de Dominic Ongwen.

5 Une civile du nom de Ajok, enlevée par l'ARS au camp, est ensuite forcée de devenir  
6 une épouse.

7 Au cours de l'attaque, les assaillants de l'ARS font effraction dans les maisons et les  
8 échoppes et pillent de la nourriture et d'autres biens dans le camp, des échoppes du  
9 quartier, des commerces et des maisons civiles. Les échoppes sont éventrées et vidées  
10 de leur contenu. La nourriture... L'aide alimentaire qui avait été récemment distribuée  
11 au camp est pillée par les assaillants. L'ARS distribue les biens pillés du camp aux  
12 maisonnées des différents commandants, y compris celle de Dominic Ongwen.

13 Après l'attaque, les assaillants rejoignent le reste du groupe commandé par Dominic  
14 Ongwen. Dominic Ongwen remercie les combattants pour l'exécution de l'attaque.

15 Par la suite, il communique les résultats de l'attaque sur la radio militaire à d'autres  
16 commandants de l'ARS et à Joseph Kony. Il indique que ces combattants ont mené  
17 avec succès une attaque sur le camp de déplacés d'Odek, qu'ils ont tué des gens,  
18 enlevé des civils et pillé le camp. Après que Dominic Ongwen « ait » terminé l'appel  
19 radio, Joseph Kony déclare — et je cite : « Excellent. Ce type m'a vraiment fait plaisir.  
20 Je voudrais qu'il les jette à terre, tous, pour moi. » Fin de citation.

21 Ceci a eu lieu le 29 avril 2004 pendant l'attaque sur le camp de déplacés d'Odek et  
22 dans les jours qui ont suivi.

23 À peine trois semaines plus tard, le 19 mai 2004 ou aux environs de cette date, les  
24 combattants de l'ARS attaquent le camp de Lukodi. Ils sont envoyés par Dominic  
25 Ongwen. Le camp de Lukodi est situé dans le sous-comté de Bungatira, le comté de...  
26 d'Aswa, le district de Gulu. Un contingent important de civils réside dans le camp au  
27 moment de l'attaque.

28 Lors d'un rassemblement, le matin du jour précédant l'attaque, Dominic Ongwen

1 donne l'ordre à ses combattants ARS d'attaquer le camp de Lukodi et tous ceux qui se  
2 trouveront sur place, y compris les civils, et de prendre de la nourriture dans le camp.  
3 Après avoir reçu les ordres donnés par Dominic Ongwen, les assaillants partent pour  
4 l'attaque. Dominic Ongwen reste à l'arrière, au lieu du rassemblement d'avant  
5 l'attaque.

6 Au soir du jour de l'attaque, au moins 80 combattants de l'ARS ont exécuté les ordres  
7 de Dominic Ongwen et attaqué le camp de Lukodi. Parmi eux, se trouvaient des  
8 combattants âgés de moins de 15 ans. Les combattants de l'ARS, là aussi, sont  
9 lourdement armés avec des armes de toutes sortes.

10 Suivant le schéma habituel des attaques menées contre les camps de déplacés, une  
11 partie des combattants de l'ARS se dirigent vers les zones civiles du camp alors que  
12 d'autres... d'autres — pardon — se dirigent vers les baraquements militaires pour se  
13 battre contre les soldats. Les soldats du gouvernement engagent le combat avec les  
14 combattants de l'ARS. Cependant, après un bref affrontement, ils prennent  
15 rapidement la fuite. La population civile restant dans le camp est sans défense. Nous  
16 voyons, là encore, malheureusement, comme c'est souvent le cas, le fait que les forces  
17 du gouvernement ne sont pas en mesure de protéger la population civile dans les  
18 camps.

19 Les combattants de l'ARS ciblent les civils présents dans le camp. Le témoin P-  
20 0187 déclare : « Ils sont arrivés préparés, prêts à tuer. Ils voulaient tuer des gens. » Fin  
21 de citation.

22 Les combattants de l'ARS ont tué des civils au camp de Lukodi : des hommes, des  
23 femmes et des enfants. Au moins 48 civils meurent à la suite des blessures qu'ils ont  
24 subies au cours de l'attaque. Les combattants de l'ARS ont... tentent de... d'en tuer bien  
25 d'autres. Les civils sont abattus, brûlés, frappés à mort. Des civils, y compris des  
26 enfants, sont jetés dans des maisons à feu. Le témoin P-0187 déclare : « Certains  
27 enfants étaient placés dans un sac de polyéthylène et frappés à mort. D'autres étaient  
28 enfermés et brûlés vifs. D'autres étaient placés dans un sac et jetés dans la brousse. »

1 Fin de citation.

2 Le témoin P-0301 déclare qu'il a... qu'il a vu — et je cite — « des corps tailladés de

3 manière barbare ».

4 Les éléments de preuve montrent que les personnes suivantes se trouvaient parmi

5 ceux qui ont été tués par l'ARS dans le camp : Keneri Okot, Jeneth Lakot, Kilama

6 Aloyo, Kilama Kidega, Jackline Anee, Milly Anek Akello Acii, Innocent Okello, Ojoko

7 — en ce qui concerne ces trois derniers noms, Akello Acii a essayé de prendre la fuite

8 et l'ARS l'a tailladée, l'a transportée pour la jeter dans le feu avec deux autres enfants,

9 Innocent et Ojoko —, un homme anonyme hurle contre l'ARS, Christine Ajok, Odong

10 Apiyo, David Ottim — qui a été poignardé avec un autre homme dont le nom reste

11 inconnu —, Agwesa Odok, le fils de Beatrice — son corps est retrouvé dans un sac ;

12 l'ARS et d'autres kidnappés ont piétiné son corps au moment où ils se déplaçaient —,

13 Charles Odong Jasinta Aol, Jojina Angom, le fils de Lalobo — il appelait... il pleurait

14 pour appeler sa mère et les rebelles lui ont tiré dans la bouche —, Tezira Oroma, Ojara,

15 Okwera, Olwedo, Ocaka... l'épouse de Ocaka et une adolescente inconnue, Onencan,

16 la mère de P-00024, Min Ojoko, Ocii, Atim, Charles Anywar, Danger Joseph Oryem,

17 James Opiro, Jeneth Lalur Akello, Joseph Ojara, Obedi, Rose Kiter, Tabicha Alum,

18 Vincent Ocaya, Santa Oroma et une autre personne dont l'identité doit rester

19 confidentielle pour le public.

20 Les combattants de l'ARS tentent de tuer au moins 11 autres civils qui réussissent à

21 survivre. Les combats... Les combattants tirent sur des civils, et dans certains cas, les

22 blessent. Des civils sont frappés et laissés pour morts. Des civils, y compris des enfants,

23 sont jetés dans des maisons en feu. Les personnes suivantes se trouvent parmi les

24 personnes qui ont survécu à ces actes de violence de l'ARS : Pyerina Ayaa, Florence

25 Adong, Adong Paska, Piloya, Joel Opiyo, Ojoko, une femme âgée inconnue, Nyeko,

26 deux filles inconnues sur lesquelles on avait tué... tiré — pardon — et une jeune fille

27 anonyme avec une jambe brûlée.

28 Le massacre de civils ne se limitait pas à la zone du camp de Lukodi. Après avoir

1 quitté Lukodi, les combattants de l'ARS ont tué des personnes qu'ils avaient enlevées  
2 dans le camp. Parmi les civils tués pendant la retraite, se trouvaient Nancy Akello, un  
3 jeune anonyme frappé avec une baïonnette, un autre kidnappé anonyme, Justin  
4 Omony, Aleka et Charles Obwoya.

5 Les combattants, en effet, ont enlevé au moins 29 civils — des hommes, des femmes  
6 et des enfants — pour transporter des biens pillés dans le camp. Parmi les personnes  
7 enlevées, se trouvent le témoin P-00024, Olanya, Aleka, Onek, quatre hommes... le  
8 témoin P-0187, Joel Opiyo, Lilly Apiyo, Christine Alanyo, Milly Ayaa, Beatrice, Mary  
9 Aol Min Lagum, Min Ojak, Min Ochora Alora, Okumu, Nancy Akello, Justin Omony,  
10 Lakwec, Aleka et Charles Obwoya.

11 Les personnes enlevées sont contraintes à transporter des lourdes charges, certaines  
12 sur de longues distances, attachées entre elles en ligne et gardées par des soldats armés  
13 pour éviter qu'elles ne s'enfuient. Elles sont sous la menace constante d'être frappées  
14 ou tuées. Certains kidnappés... Certaines kidnappées avaient leurs enfants attachés  
15 sur le dos au moment où elles ont été enlevées. Des mères ont été obligées  
16 d'abandonner leurs enfants dans la brousse. Les combattants de l'ARS jetaient de  
17 petits enfants, y compris des bébés, dans la brousse parce que les enfants pleuraient  
18 et empêchaient leurs mères de porter les biens pillés. Le témoin P-0024 déclare que  
19 son bébé de deux semaines était nu lorsqu'il a été jeté dans la brousse. Elle a été  
20 frappée pendant tout son enlèvement ainsi que d'autres civils. Les combattants de  
21 l'ARS la frappent et la menacent constamment. Le témoin P-0187 est... est blessé par  
22 un combattant également. Il... Elle est également violée par un combattant de l'ARS.

23 Certains (*sic*) des personnes enlevées sont attachées ensemble. Les kidnappés sont  
24 placés sous garde armée pour éviter qu'ils ne s'enfuient et sont sous la menace  
25 constante d'être passés à tabac ou de mourir. Beaucoup des femmes enlevées sont ?  
26 ensuite, relâchées. Certains kidnappés, particulièrement des hommes, sont tués dans  
27 la brousse.

28 Pendant l'attaque, les combattants de l'ARS incendient des huttes, les huttes des civils.



1 Environ 210 huttes de civils dans le camp sont brûlées. Les biens ménagers des civils,  
2 y compris la nourriture, la réserve de nourriture, sont détruits dans ces feux. Des  
3 animaux domestiques sont tués également, comme par exemple des chèvres. De cette  
4 façon, les civils touchés, déjà chassés de leurs maisons à cause de l'instabilité dans la  
5 région, subissent une autre perte catastrophique.

6 Des combattants de l'ARS reviennent de l'attaque et font rapport à Dominic Ongwen  
7 du succès de leur mission. Dominic Ongwen relate également l'attaque de ses soldats  
8 sur le camp de Lukodi à d'autres commandants de l'ARS, y compris Joseph Kony et  
9 Vincent Otti. Dominic Ongwen, dans ses mots mêmes, assume la responsabilité de  
10 l'attaque sur le camp de déplacés de Lukodi, y compris, précisément, les préjudices  
11 infligés aux civils. D'autres membres de haut rang de l'ARS... du commandement de  
12 l'ARS le félicitent pour ce qu'ils appellent « son travail ». Peu après l'attaque de  
13 Lukodi, Dominic Ongwen est promu par Joseph Kony au rang de colonel.

14 Ceci a lieu le 19 mai 2004 ou aux environs de cette date, au cours de l'attaque contre  
15 le camp de déplacés de Lukodi et les jours qui suivent.

16 Quelques semaines plus tard à nouveau, le 8 juin 2004, des combattants de l'ARS  
17 subordonnés de Dominic Ongwen attaquent le camp de déplacés d'Abok. Le camp est  
18 situé dans le sous-comté de Ngai, dans le district de Apac. Il rassemble des milliers de  
19 civils déplacés par les attaques fréquentes de l'ARS dans la région.

20 Avant l'attaque, Dominic Ongwen ordonne aux combattants de l'ARS qui lui étaient  
21 subordonnés d'attaquer ce camp. Lors d'un rassemblement au pied des collines de  
22 Atoo, Dominic Ongwen s'adresse à ses troupes et donne instruction d'aller chercher  
23 de la nourriture, d'enlever des gens, d'attaquer les baraquements militaires, de brûler  
24 le camp et la caserne. Dominic Ongwen ne s'est pas rendu à Abok avec la force  
25 combattante.

26 Le soir de ce même jour, au moins 20 combattants ARS ont exécuté les ordres de  
27 Dominic Ongwen et attaqué le camp d'Abok. Parmi eux se trouvent des combattants  
28 de moins de 15 ans. Les combattants de l'ARS sont armés de toute une série d'armes.

1 Ils passent les anciens baraquements au sud du camp et pénètrent dans le camp en  
2 tirant des coups de feu. Les combattants de l'ARS vont dans la zone du camp occupée  
3 par les civils, et un contingent de combattants, finalement, se retrouve près de la  
4 nouvelle caserne au nord-est du camp. Les soldats du gouvernement sont en mesure  
5 de défendre la nouvelle caserne, alors que les soldats se trouvant là où sont les civils,  
6 là encore, ne sont pas en mesure de stopper l'attaque de l'ARS contre le camp. Ces  
7 soldats fuient le camp.

8 Au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS tuent au moins 28 civils résidents du  
9 camp en tirant... en leur tirant dessus, en les brûlant ou en les frappant.

10 Les personnes suivantes se trouvaient parmi ceux qui ont été tués par l'ARS au cours  
11 de l'attaque : Fabio Ongweng, Hatari Anyima, deux des enfants de Hatari Anyima  
12 (Daniel Okite et Monica... Monica Ayugi), DP Okello, Alex Ogweng, Barikia Adonya,  
13 Albino Okal, Justina Okal et Evelyn Akello.

14 En revenant le matin suivant, les survivants ont trouvé des corps partout dans le  
15 camp, dont ceux d'enfants. Certains corps étaient brûlés ou avaient l'arrière de la tête  
16 pulvérisé ; d'autres avaient reçu des balles. Il y avait des cadavres à l'intérieur des  
17 maisons, au pas des portes et parmi les cendres des huttes incendiées. Ces civils ont  
18 été tués par les combattants de l'ARS. L'un des subordonnés de Dominic Ongwen,  
19 l'un de ses commandants, s'est introduit dans une maison où se trouvaient 10 civils,  
20 les a forcés à transporter des biens pillés — certains d'entre eux —, puis ensuite a  
21 fermé la porte de la hutte et a mis le feu à la maison avec ceux qui restaient à l'intérieur.

22 Des... Les combattants de l'ARS tentent également de tuer des civils pendant l'attaque  
23 et ensuite. Les éléments de preuve montrent que les personnes suivantes se trouvaient  
24 parmi ceux que l'ARS a essayé de tuer dans le camp : Jacob Opio, Cyprian Ogola et  
25 Robson Oper.

26 Après l'attaque, l'ARS a également tenté de tuer Gwentorina Akite, une personne...  
27 une femme âgée. Les combattants de l'ARS lui avaient ordonné de transporter de  
28 lourdes charges, à un certain moment, deux chèvres mêmes. Lorsqu'elle n'a pu

1 continuer à marcher avec ce poids, un combattant de l'ARS l'a frappée, l'a étranglée  
2 et lui a... l'a tailladée avec une machette. Les combattants de l'ARS l'ont laissée sur la  
3 route, l'ont frappée. Elle... On l'a laissée pour morte, mais elle a réussi à ramper  
4 jusqu'au camp.

5 Les combattants de l'ARS enlèvent plusieurs civils et les forcent à transporter des biens  
6 pillés très lourds et un combattant blessé sur de longues distances, en les menaçant  
7 d'être frappés ou tués. Certains des kidnappés sont attachés les uns aux autres. Les...  
8 Les soldats utilisent des bâtons pour les frapper.

9 Les combattants de l'ARS sont forcés... ont forcé un kidnappé à en tuer un autre pour  
10 servir de leçon à ceux qui voulaient s'échapper.

11 Parmi les civils enlevés et forcés à travailler pour l'ARS, se trouvent : Charles Amodo,  
12 Gwentorina Akite, Evelyn Akello, Robson Oper, le témoin P-0280, Thomas Okitte et  
13 sa fille, Ongweng, Ameny, Lucy Akello, Molly Ayugi, Monica Adur, Nighty Atim,  
14 Dilis Awor et le témoin P-0002 (*sic*).

15 Certaines personnes enlevées par l'ARS pendant l'attaque sont sauvées par le  
16 contingent de l'UPS qui a... l'UPDF qui a poursuivi les combattants de l'ARS au  
17 moment où ils quittaient le camp. Certains kidnappés sont tués en captivité pour  
18 n'être pas parvenus à suivre le rythme de leurs assaillants.

19 Pendant l'attaque contre le camp, les combattants de l'ARS pillent les maisons des  
20 civils, les échoppes, le quartier des négoce, emportent toutes sortes d'aliments ainsi  
21 qu'une radio, de l'argent, des vêtements, des ustensiles de cuisine et des médicaments.

22 En outre, les combattants de l'ARS mettent le feu aux huttes. Plusieurs maisons de  
23 civils sont incendiées pendant l'attaque. Les réserves de nourriture des civils sont  
24 détruites.

25 Dominic Ongwen communique le résultat de l'attaque sur la radio militaire de l'ARS  
26 à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony. Il fait rapport du fait qu'il a mené  
27 l'attaque... une attaque sur le camp de déplacés d'Abok, qu'il a tiré, brûlé tout ce qui  
28 se trouvait sur place, y compris les huttes dans le camp.

1 Ceci a lieu le 8 juin 2004, au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok et  
2 dans les jours suivants.

3 S'agissant des actions de Dominic Ongwen dans le cadre de ces quatre attaques, le  
4 Chambre... la Chambre a conclu qu'il a commis un... un certain nombre de crimes de  
5 guerre et de crimes contre l'humanité. Néanmoins, la Chambre n'a pas retenu les  
6 charges de traitement cruel constitutif de crime de guerre et de crime contre  
7 l'humanité, autres actes de guerre. Ceci est dû à l'impossibilité d'un concours de ces  
8 deux crimes avec le crime de torture en tant que crime de guerre et comme crime  
9 contre l'humanité respectivement. Nous reviendrons à ce sujet plus loin.

10 Outre les crimes commis dans le contexte des quatre attaques contre les camps de  
11 déplacés, Dominic Ongwen est... est responsable également de crimes sexuels et  
12 sexistes commis directement par lui contre sept femmes. Ces sept femmes ont été  
13 enlevées et soi-disant attribuées à Dominic Ongwen, et assignées à sa maisonnée. Elles  
14 n'avaient pas l'autorisation de partir. Dominic Ongwen les gardait lourdement. Elles...  
15 On leur avait dit ou elles avaient compris que, si elles essayaient de s'échapper, elles  
16 seraient tuées.

17 Pendant la période des charges, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, cinq de  
18 ces femmes ont été forcées de devenir les soi-disant épouses de Dominic Ongwen : les  
19 témoins P-0099, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227. Les deux autres témoins, P-0235 et  
20 P-0236, étaient ce qu'on appelait dans... les *ting ting* de sa maisonnée. Elles seraient  
21 également contraintes, par la suite, de devenir les épouses de Dominic Ongwen. Ceci,  
22 cependant, est arrivé après la période de... des charges portées par le Procureur contre  
23 Dominic Ongwen.

24 Pendant la période pertinente pour les charges, Dominic Ongwen a eu des relations  
25 sexuelles forcées avec quatre de ses soi-disant épouses — les témoins P-0101, P-0214,  
26 P-0226 et P-0227. Ceci a lieu de manière répétée, à chaque fois que Dominic Ongwen  
27 le souhaite. Pendant cette période, P-0101 est... est enceinte deux fois et donne  
28 naissance à une fille et un garçon dont le père est Dominic Ongwen. P-0214 était

1 enceinte également et donne naissance à une fille dont le père est Dominic Ongwen.  
2 Les sept femmes font l'objet de passages à tabac sur l'ordre de Dominic Ongwen. Elles  
3 sont frappées avec des baguettes et des bâtons. Certaines fois, elles perdent  
4 connaissance, ne peuvent plus marcher et gardent des cicatrices permanentes.  
5 Les sept femmes doivent s'adonner à différentes tâches domestiques, faire la cuisine,  
6 et cetera. Si elles ne s'acquittent pas de ces tâches, elles sont battues.  
7 Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, Dominic Ongwen contraint le témoin P-0226 à frapper à mort un  
8 soldat de l'UPDF capturé près de Patongo, au nord de l'Ouganda. Elle le frappe une  
9 fois, comme les autres filles. Du sang éclabousse ses vêtements. Elle n'a jamais tué  
10 personne auparavant, ce qui est une partie de la raison avancée par Dominic Ongwen  
11 pour expliquer les raisons pour lesquelles c'est... c'est elle qu'il a choisie. Elle déclare  
12 que cette expérience l'a gravement traumatisée.  
13 Fin 2002 ou... ou début 2003, au nord de l'Ouganda, peu après que le... que le témoin  
14 P-0235 ait été enlevé, Dominic Ongwen lui ordonne, avec d'autres kidnappés, de  
15 frapper des gens à mort jusqu'à ce que le... le sang des victimes éclabousse les  
16 kidnappés. Bien que, finalement, elle ne doive pas effectuer les massacres, cette  
17 expérience l'a profondément marquée.  
18 S'agissant de ces actes que je viens de mentionner, la Chambre a, entre autres,  
19 condamné Dominic Ongwen pour mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain, en  
20 application de l'article 7-1 alinéa k du Statut, un crime contre l'humanité. La Chambre  
21 a constaté que, au moment pertinent pour les charges, Dominic Ongwen a exécuté les  
22 éléments légaux spécifiques du... du crime de mariage forcé contre les témoins P-0099,  
23 P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227.  
24 La Chambre souhaite évoquer brièvement les principales considérations juridiques  
25 conduisant à cette... cette inculpation — pardon —, étant donné qu'elles ne vont pas  
26 de soi. Les raisons en sont expliquées de manière plus détaillée dans le jugement.  
27 La Chambre considère le mariage forcé comme étant un acte... un autre acte inhumain  
28 relevant de cette disposition du Statut de Rome, en tant que crime contre l'humanité.

1 Toute personne jouit du droit fondamental de contracter un mariage avec le  
2 consentement libre et entier d'une autre personne. Le mariage crée un statut fondé sur  
3 une relation contractuelle et consensuelle. C'est un... une institution, mais également  
4 un acte ou un rite. L'élément central du mariage forcé est l'imposition de ce statut à la  
5 victime. Ceci implique l'imposition, quelle que soit la volonté de la victime, de devoirs  
6 qui sont associés avec le mariage et avec le stigmatisation sociale qui en découle. Un tel  
7 état, au-delà de son caractère illégal, comporte également des effets sociaux, éthiques  
8 et même religieux qui ont un impact grave sur le bien-être physique et psychologique  
9 de la victime. Les victimes peuvent se considérer comme liées ou unies à une autre  
10 personne, malgré leur absence de consentement. En outre, un groupe social donné  
11 peut considérer la victime comme étant « l'épouse » — entre guillemets — légitime.  
12 Dans la mesure où le mariage forcé donne lieu à la naissance d'enfants, ceci crée même  
13 encore des effets émotionnels et psychologiques plus complexes au... pour les victimes  
14 et leurs enfants au-delà des effets physiques évidents de la grossesse et de  
15 l'enfantement.

16 En conséquence, le préjudice subi à cause du mariage forcé peut être l'ostracisation  
17 d'une communauté, le traumatisme mental, une atteinte grave à la dignité de la...  
18 dignité de la victime et la privation, pour la victime, de son droit fondamental à choisir  
19 son époux ou son épouse.

20 Comme il est expliqué en détail dans le jugement, le comportement sous-tendant le  
21 mariage forcé n'est pas intégralement repris dans les autres crimes contre l'humanité  
22 tels que l'esclavage sexuel, le viol ou des crimes dont Dominic Ongwen a également  
23 été reconnu responsable.

24 En outre, la Chambre a considéré que, pendant la période des charges, Dominic  
25 Ongwen avait commis le crime de grossesse forcée comme crime contre l'humanité et  
26 crime de guerre pour les témoins P-0101 et P-0214. Il... C'est la première fois que le  
27 crime de grossesse forcée est considérée par une Chambre de première instance de  
28 cette Cour. L'interprétation faite par la Chambre des éléments juridiques de ce crime

1 et les conclusions qu'elle a tirées à cet égard sur la base des éléments de preuve sont  
2 développés en détail dans le jugement.

3 Outre ces crimes sexuels et sexistes commis directement par Dominic Ongwen contre  
4 ces sept femmes qui lui avaient été soi-disant attribuées, Dominic Ongwen, de concert  
5 avec Joseph Kony et les dirigeants de la brigade de Sinia, ont déployé des efforts  
6 coordonnés et méthodiques afin de commettre des crimes sexuels et à caractère sexiste  
7 contre des femmes et des filles. Ce faisant, ils se sont appuyés sur les soldats de l'ARS  
8 placés sous leur contrôle. Les combattants de l'ARS ont enlevé des femmes et des filles  
9 dans le nord de l'Ouganda et les ont « contraints » à servir au sein de la brigade de  
10 Sinia comme des soi-disant épouses des membres de la brigade de Sinia ainsi qu'en  
11 tant que servantes. Les éléments de preuve reçus par la Chambre démontrent  
12 largement que les sévices subis par les femmes et les filles au sein de l'ARS étaient  
13 véritablement généralisés et institutionnels. Ceux-ci incluait les mariages forcés, la  
14 violence sexuelle ainsi que les grossesses forcées.

15 Comme l'a déclaré le témoin P-0142, un officier de la brigade Sinia pendant la période  
16 considérée — et je cite : « Aucune femme n'a rejoint de son plein gré les rangs. Elles  
17 ont toutes été enlevées. » Fin de la citation.

18 À un moment donné, pendant l'année 2002, Joseph Kony a convoqué tout le monde  
19 et, comme l'a indiqué un témoin — et je cite : « Il nous a dit que ceux qui n'avaient pas  
20 de femme allaient en avoir, une épouse, et qu'il allait y avoir des enlèvements et que  
21 de belles filles allaient être enlevées. »

22 Le témoin P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen avait donné comme instructions  
23 que... — et je cite — « que l'on devait bien s'occuper des deux filles, des deux belles  
24 filles, et qu'elles devaient lui être amenées » — fin de la citation.

25 Un autre témoin, le témoin P-0264, a témoigné que Dominic Ongwen donnait des  
26 femmes aux soldats en guise de récompense.

27 Le témoin P-0504 a déclaré qu'il a vu Dominic Ongwen prendre de telles décisions à  
28 plusieurs reprises et a décrit le processus comme suit — et je cite : « Lorsque les filles

1 étaient amenées, lorsqu'il voit qu'un officier donné est prêt à avoir des épouses, alors  
2 il disait : "Eh bien, tu vas avec cette fille, laisse-la loger chez toi, elle est maintenant  
3 ton épouse." »

4 Les filles et femmes enlevées étaient menacées de mort, si elles essayaient de  
5 s'échapper ou de s'évader.

6 Le témoin P-0396 a témoigné que, à une occasion, une fille avait été amenée au  
7 commandant après avoir été attrapée alors qu'elle essayait de s'évader. Tout le monde  
8 a été convoqué pour voir ce qui se passait — et je cite — « pour que nous sachions ce  
9 qu'il adviendrait de nous si nous tentions de nous évader » — fin de la citation. Le  
10 témoin a déclaré qu'un soldat de l'ARS a roué de coups la fille avec un bâton jusqu'à  
11 ce qu'elle meure. Le témoin P-0396 a précisé que Dominic Ongwen était présent  
12 lorsque la fille a été tuée.

13 Comme cela a été le cas de façon générale avec les personnes enlevées par l'ARS, les  
14 éléments de preuve indiquent, en particulier, que les femmes et filles qui étaient  
15 enlevées devaient également... étaient également forcées à rouer de coups, à tuer  
16 d'autres personnes enlevées lorsqu'elles essayaient de s'échapper ou lorsqu'elles  
17 commettaient des infractions au règlement.

18 Le témoin P-0352 a décrit avoir été contrainte, sur les ordres de Dominic Ongwen, à  
19 participer au meurtre d'une autre fille qui avait été accusée de sorcellerie.

20 La témoin 0351 a, de même, déclaré qu'elle avait été forcée de marcher sur un garçon  
21 qui avait essayé de s'évader, mais qui avait été attrapé, et ce jusqu'à ce que mort  
22 s'ensuive. Elle a déclaré que les garçons avaient... qui avaient des fusils l'avaient forcée  
23 à agir ainsi et avaient dit, en fait, qu'ils souhaitaient que les personnes qui venaient  
24 d'être enlevées, qui n'avaient pas encore tué, tuent quelqu'un.

25 Les filles étaient forcées et contraintes de vivre avec des hommes de l'ARS comme  
26 mari et soi-disant épouse. Et cela se passait régulièrement, dès le plus jeune âge. La  
27 témoin P-0101, l'une des soi-disant « épouses » de Dominic Ongwen, a décrit les  
28 horaires... les horreurs auxquelles était exposée une jeune fille au sein de l'ARS — et



1 je cite : « À ma connaissance et d'après mes observations et mon vécu, d'après ce qui  
2 m'est arrivé, lorsque les jeunes filles étaient enlevées, elles étaient violées alors qu'elles  
3 étaient encore jeunes. Si tu avais 11 ou 12 ans et s'il y avait un commandant de... un  
4 commandant haut gradé qui était gentil, alors il te laissait grandir et mûrir un peu,  
5 mais les autres, ils se... ils vous enlevaient et ils faisaient de vous une épouse à un âge  
6 très tendre. C'est quelque chose d'extrêmement négatif du point de vue culturel. Dans  
7 la culture acholi, le viol des jeunes filles est extrêmement mauvais et négatif. »

8 Fréquemment, les femmes et les filles enlevées étaient considérées, donc, comme des  
9 soi-disant « épouses » à partir du moment où elles avaient été pour la première fois  
10 forcées d'avoir des rapports sexuels avec l'homme à qui elles étaient attribuées. Les  
11 femmes et les jeunes filles enlevées n'étaient pas en mesure de refuser. La témoin P-  
12 0138 a témoigné — et je cite : « Si on refusait de se rendre auprès d'un mari donné,  
13 cela signifiait, en fait, que l'on ne souhaitait pas vivre et cela signifiait que vous alliez  
14 être tuée et vous étiez tuée immédiatement. Alors, il fallait prendre la décision : est-ce  
15 que je souhaite vivre ou est-ce que je souhaite mourir ? Alors, vous preniez cette  
16 décision. Et s'il vous attribuait à un homme donné, si vous décidiez de vivre, eh bien,  
17 alors, vous alliez auprès de cet homme. C'est ainsi que les choses se passaient. » Fin  
18 de la citation.

19 Les membres de la brigade de Sinia ont forcé régulièrement les femmes et les filles  
20 enlevées qui avaient été attribuées à avoir des rapports sexuels. Les rapports sexuels  
21 étaient précisément considérés comme faisant partie du rôle de ces soi-disant  
22 « épouses ». Le premier rapport sexuel était régulièrement imposé à des femmes et à  
23 des filles qui étaient très, très jeunes. Très souvent, les ravisseurs considéraient que  
24 ces jeunes filles avaient atteint une maturité sexuelle après leurs premières  
25 menstruations. Les femmes et les filles n'étaient pas en mesure de résister, cela en  
26 raison de la force physique à laquelle avaient recours les membres de la brigade Sinia  
27 ainsi qu'aux menaces de sanctions pour désobéissance ainsi qu'en raison de leur  
28 dépendance vis-à-vis des membres de la brigade de Sinia pour leur survie au sein de

1 la brousse. Les femmes et les jeunes filles enlevées étaient traitées comme si elles  
2 étaient la propriété de l'homme à qui elles avaient été distribuées.

3 Une jeune fille qui avait été enlevée, la témoin P-0352, a relaté à la Chambre que,  
4 environ un mois après qu'elle a rejoint le groupe de Dominic Ongwen, un certain  
5 commandant l'a appelée dans sa tente. La témoin P-0352 a déclaré — et je cite :  
6 « Lorsque je suis arrivée, il m'a demandé si je savais véritablement ce qui m'amenait  
7 ici. Je lui ai dit que je ne le savais pas, et il m'a dit de faire son lit et qu'à partir de ce  
8 moment-là, j'étais son épouse. J'ai commencé à pleurer et je me suis dit "mais  
9 comment est-ce que je peux devenir sa femme ?" C'était un vieil homme, il avait des  
10 cheveux gris et je ne voulais pas être son épouse. Lorsque j'ai commencé à pleurer, il  
11 m'a demandé : "mais que choisis-tu, entre la mort et la vie ?" Il m'a posé cette question  
12 deux fois, et alors, j'ai dit que je choisissais la vie. »

13 Le récit de la témoin P-0374 est très semblable : elle a témoigné qu'un jour, un  
14 commandant l'a convoquée et lui a dit — et je cite : « Tu vas être ma femme. Alors,  
15 comme toutes les femmes que j'ai libérées, tu vas être... venir avec moi et avoir des  
16 enfants. Donc, tu vas rester avec moi ici, où je dors. » Et sa déclaration se poursuit  
17 ainsi — et je cite : « J'ai eu très, très peur. J'ai commencé à vraiment avoir très peur et  
18 j'ai commencé à trembler parce que je pensais qu'il allait dormir avec moi alors que je  
19 n'étais qu'une enfant. Il était corpulent, beaucoup plus âgé que moi, il avait peut-être  
20 entre 20 et 30 ans. Je n'ai pas répondu parce que j'avais peur que si je répondais...  
21 j'avais peur qu'il se mette à me battre si je répondais. Je pense qu'il s'attendait à ce que  
22 je lui dise que j'acceptais d'être son épouse. Il m'a dit que, à partir de ce jour, je devais  
23 faire son lit, laver ses vêtements et dormir avec lui. Je ne voulais pas être son épouse  
24 parce que j'étais trop jeune. Je ne savais pas ce qu'être avec un homme signifiait et ce  
25 n'était pas mon désir ou mon souhait d'être avec lui. »

26 Dominic Ongwen a personnellement attribué des femmes et des jeunes filles comme  
27 des soi-disant « épouses » et a eu recours à son autorité en tant que commandant de  
28 l'ARS pour imposer des mariages, des soi-disant « mariages », au sein de la brigade

1 de Sinia. La témoin P-0351 a témoigné que la première nuit qu'elle a passée dans la  
2 maisonnée d'un commandant après que Dominic Ongwen lui a dit qu'elle était  
3 venue... qu'elle était, à partir de ce moment-là, la soi-disant « épouse » de ce  
4 commandant, un autre... une autre des soi-disant « épouses » du commandant lui a  
5 dit qu'il l'avait appelée et que — je cite — « elle devait suivre ses instructions parce  
6 qu'elle lui avait été attribuée parce que "nous ici, nous n'avons pas de famille dans la  
7 brousse, nous n'avons pas de soutien et que si nous ne suivons pas les règles, nous...  
8 nous allons être tués." » Fin de la situation... Fin de la citation.

9 La témoin poursuit : « Je n'arrêtais pas de pleurer, je n'ai rien dit, je n'ai pas refusé de  
10 dormir avec lui parce que j'avais peur, parce que c'était un commandant et que si je  
11 disais quoi que ce soit ou refusais, j'allais être tuée. » Fin de la situation.

12 La témoin P-0351 a déclaré que, après cette première nuit, le commandant dormait  
13 avec elle ou avec ses autres femmes. Et cela se passait régulièrement lorsque les  
14 commandants avaient plusieurs soi-disant « épouses », ce qui était souvent le cas.

15 Comme cela... Le témoin P-0351 a relaté, lors de son témoignage, à quel point cette  
16 expérience avait été douloureuse et a poursuivi — je cite : « Je ne parlais de ma  
17 douleur avec personne dans la brousse. Je me suis dit que si je partageais cela, j'allais  
18 être tuée, parce que, tout le temps, je voyais que les filles qui faisaient des erreurs  
19 étaient tuées. J'étais pétrifiée de peur, parce que c'était lui l'homme qui m'avait violée.  
20 Je ne connaissais pas les gens avec qui je vivais et je ne faisais confiance à personne. »  
21 Fin de la citation.

22 Les femmes et filles enlevées étaient également utilisées comme servantes, étaient  
23 forcées de faire les tâches ménagères et de transporter des choses. Et cette règle ou...  
24 les punitions physiques faisaient respecter cette règle.

25 Du fait de la violence sexuelle et physique et des conditions de vie auxquelles elles  
26 étaient soumises, les femmes et jeunes filles enlevées ont souffert de douleurs  
27 physiques et mentales à peine imaginables.

28 Et, en dernier lieu, je dirais que les soldats de la brigade de Sinia ont exécuté les ordres

1 de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade de Sinia et ont  
2 enlevé, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, un nombre incalculable  
3 d'enfants ayant moins de 15 ans dans le Nord de l'Ouganda et les « a » forcés à servir  
4 en tant que combattants de Sinia. Comme le témoin P-0231 l'a dit à titre d'illustration  
5 — et je cite : « L'enlèvement est synonyme d'initiation au sein l'armée, et ce dès l'âge  
6 de 10 ans. » Fin de la citation. Comme cela a déjà été décrit, des enfants ayant moins  
7 de 15 ans ont également été enlevés pendant les quatre attaques qui font l'objet des  
8 charges. Dominic Ongwen a lui-même enlevé des enfants. Il ne les considérait pas  
9 comme des enfants, mais comme... comme ses soldats, comme il l'a déclaré très  
10 clairement au témoin Irumba Tingira — et je cite : « Tu appelles ces gosses des enfants,  
11 moi, je les appelle mes soldats. Donc, nous parlons de mes soldats. » Fin de la citation.  
12 Après l'enlèvement... ou leur enlèvement, ces enfants subissaient une initiation cruelle  
13 au sein de l'ARS. Ils étaient régulièrement et très gravement passés à tabac, peu de  
14 temps après leur enlèvement, l'objectif étant, comme l'ont déclaré plusieurs témoins,  
15 « de chasser le civil chez eux ».

16 Qui plus est, et ce de façon régulière, les recrues étaient forcées de tuer brutalement  
17 ou étaient forcées d'observer des meurtres brutaux peu de temps après leur  
18 enlèvement.

19 Après leur enlèvement, des enfants ayant moins de 15 ans étaient, ensuite, intégrés au  
20 sein de la brigade de Sinia, le but étant de les utiliser lors des hostilités. Après  
21 l'enlèvement et l'intégration au sein de la brigade de Sinia, les enfants suivaient une  
22 formation pour apprendre à combattre, notamment pour apprendre à manier les  
23 armes à feu. Dans le cadre de leur formation, il n'était pas enseigné aux recrues de  
24 faire la différence entre les civils et les combattants ou entre les objets civils et les  
25 objectifs militaires.

26 Et puis, en dernier lieu, les enfants ayant moins de 15 ans qui ont servi en tant que  
27 soldats au sein de la brigade de Sinia ont participé aux combats. Ils furent nombreux  
28 à être tués pendant ces combats. Pendant les quatre attaques faisant l'objet des

1 charges, des enfants ayant moins de 15 ans ont participé aux hostilités.  
2 Dominic Ongwen est pleinement responsable de tous les crimes constatés par la  
3 Chambre. La Chambre n'a pas trouvé d'éléments de preuve qui étayaient, comme...  
4 ce qu'a avancé la Défense, à savoir que Dominic Ongwen souffrait de pathologie ou  
5 de trouble mental pendant la période visée par les charges ou qu'il a commis ces  
6 crimes sous la contrainte.  
7 Premièrement, un nombre considérable de témoins ont décrit les actes et les  
8 interactions de Dominic Ongwen avec d'autres et n'ont pas fourni des témoignages  
9 qui pourraient corroborer un diagnostic historique de pathologie mentale ou de  
10 déficience mentale pendant la période visée par les charges. Bien au contraire.  
11 L'essentiel des éléments de preuve décrivent Dominic Ongwen comme étant une  
12 personne ayant la pleine maîtrise de ses capacités mentales. Il est décrit par ses  
13 subordonnés comme un combattant extrêmement capable, un commandant  
14 extrêmement capable et un commandant qu'ils adoraient suivre. Il planifiait ses  
15 attaques avec circonspection et évaluait les risques de concert avec ses officiers.  
16 D'autres commandants ont chanté ses louanges à maintes reprises, notamment Joseph  
17 Kony, qui l'a loué pour son bon travail.  
18 Dans ce contexte, la Chambre, de surcroît, accorde une importance particulière aux  
19 éléments de preuve apportés par des témoins qui étaient détenus comme étant... et  
20 étaient ses soi-disant femmes et... ou il s'agissait également de témoins qui étaient  
21 captifs et qui se trouvaient dans l'entourage immédiat de Dominic Ongwen, et ce à  
22 plusieurs reprises, au cours de plusieurs années. Aucun de ces témoins n'a observé  
23 chez Dominic Ongwen un comportement qui aurait pu suggérer une déficience  
24 mentale ou une pathologie mentale. L'évaluation de la Chambre va dans le sens des  
25 éléments de preuve experts présentés par le professeur Mezey, le docteur Abbo et le  
26 professeur Weierstall-Pust, qui, de façon convaincante et sur la base de leur opinion  
27 d'expert, et après avoir analysé les éléments de preuve, n'ont pas identifié une  
28 pathologie mentale ou un trouble mental chez Dominic Ongwen pendant la période

1 visée par les charges.

2 Deuxièmement, Dominic Ongwen n'a pas commis les crimes constatés par la  
3 Chambre sous la contrainte. Il n'y a aucune base, dans les éléments de preuve,  
4 permettant de déclarer qu'il faisait l'objet d'une menace de mort imminente ou d'une  
5 menace d'atteinte grave à son intégrité physique, pour lui ou pour quelqu'un d'autre.  
6 Et les éléments de preuve démontrent également que Dominic Ongwen ne se trouvait  
7 pas dans une situation de subordination complète vis-à-vis de Joseph Kony, et... mais  
8 qu'il a fréquemment agi de façon indépendante et qu'il a même contesté les ordres  
9 qu'il recevait de Joseph Kony. Ce n'était pas un pantin, comme cela a également été  
10 indiqué par le témoignage d'un combattant de l'ARS, témoignage parmi d'autres — je  
11 cite : « Eh bien, Dominic ne s'impliquait pas dans quelque chose sans en être sûr. S'il  
12 avait un ordre d'un supérieur, il en parlait avec ses officiers, ils évaluaient la situation.  
13 S'ils étaient d'avis que cela n'était pas pratique, pragmatique ou s'ils étaient d'avis que  
14 cela n'était pas viable, Dominic soulevait une objection à... par rapport à cela. Mais s'il  
15 savait qu'il était en mesure d'accomplir cela, alors il le faisait. » Fin de la citation.

16 Les éléments de preuve indiquent de surcroît que, pendant la période visée par les  
17 charges, Dominic Ongwen n'a pas été exposé à une éventuelle punition telle que la  
18 mort ou une atteinte grave à son intégrité physique lorsqu'il désobéissait à Joseph  
19 Kony. Il était aussi possible et réaliste que Dominic Ongwen puisse quitter l'ARS,  
20 comme l'ont fait de nombreux autres commandants de l'ARS avec succès, mais il n'a  
21 pas poursuivi cette voie. Au lieu de cela, il a gravi les échelons et les grades,  
22 notamment pendant la période visée par les charges, parce que, comme l'a formulé  
23 Joseph Kony — et je cite : « Il obtenait de bons résultats. » Fin de la citation. Et puis,  
24 en dernier lieu, il a commis certains des crimes en privé. Parfois, certains crimes  
25 sexuels ont été commis dans l'intimité complète de l'endroit où il dormait. Au vu de  
26 ces circonstances, il est impossible de penser qu'il aurait pu commettre ces actes sous  
27 la menace.

28 En conséquence, il n'existe aucun motif d'exonération de responsabilité pénale pour

1 Dominic Ongwen. Sa culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable.  
2 Je suis parvenu au terme du résumé oral des principales conclusions de la Chambre.  
3 La Chambre va, maintenant, prononcer le verdict tel qu'il est formulé dans le  
4 jugement écrit. Le verdict en l'espèce est particulièrement long et complexe. L'accusé  
5 peut rester assis.  
6 La Chambre de première instance n° IX de la Cour pénale internationale, pour les  
7 raisons énoncées en détail dans le jugement et sur la base des éléments de preuve  
8 présentés et abordés devant la Chambre pendant le procès et pendant toute la  
9 procédure, en application de l'article 74 paragraphe 2 du Statut, déclare que Dominic  
10 Ongwen est :

11 Chef 1 des charges, coupable d'une attaque contre la population civile en tant que telle  
12 constitutif d'un crime de guerre, visé par les articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de  
13 Rome, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou près de ce camp.  
14 Chef 2 des charges, coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé  
15 par les articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 10 octobre 2003 ou... au  
16 camp de déplacés de Pajule ou près du camp de Pajule.  
17 Chef 3 des charges, coupable du... de meurtre constitutif de crime de guerre, visé par  
18 les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 10 octobre 2003 au camp de  
19 déplacés de Pajule ou près de ce camp.  
20 Chef 4 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité,  
21 visée par les articles 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 10 octobre 2003 au  
22 camp de déplacés de Pajule.  
23 Chef 5 des charges, coupable de torture constitutive de crime de guerre, visée par les  
24 articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 10 octobre 2003 au camp de  
25 déplacés de Pajule ou dans les environs de ce camp.  
26 Chef 6 des charges, non coupable de traitement cruel constitutif de crime de guerre,  
27 visé par les articles 8-2-c-i et 25-3-a ou c ou d-i et ii, ou 28-a du Statut de Rome, le  
28 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule dans les environs de ce camp.

1 Chef 7 des charges, non coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crime  
2 contre l'humanité, visés par les articles 7-1-k et 25-3-a ou c ou d-i et ii ou 28-a du Statut  
3 de Rome, le 10 octobre 2003, au camp de déplacés de Pajule ou dans les environs de  
4 ce camp.

5 Chef 8 des charges, coupable de réduction en esclavage constitutive d'un crime contre  
6 l'humanité, visée par les articles 5-1... 7-1-c et 25-3-a du Statut de Rome commis  
7 le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou des... dans les environs de ce  
8 camp.

9 Chef 9 des charges, coupable de pillage constitutif de crime de guerre, visé par les  
10 articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 10 octobre 2003 au camp de  
11 déplacés de Pajule ou dans les environs de ce camp.

12 Chef 10 des charges, coupable du crime... coupable de persécution constitutive d'un  
13 crime contre l'humanité pour des motifs d'ordre politique de civils perçus par l'ARS  
14 comme étant affiliés au gouvernement ougandais ou comme... ou... ou le soutenant au  
15 moyen des actes suivants : attaque contre la population civile, meurtre, torture,  
16 réduction en esclavage, pillage, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de  
17 Pajule ou dans les environs de ce camp, visé par les articles... par l'article 7-1-h et 25-  
18 3-a du Statut Rome.

19 Compte... Chef... (*Se reprend l'interprète*) Chef 11 des charges, coupable d'une attaque  
20 contre la population civile en tant que telle constitutive du crime de guerre, visée par  
21 les articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de Rome, commise le 29 avril 2004 au camp  
22 d'Odek... au camp de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.

23 Chef 12 des charges, coupable de meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité,  
24 visé par les articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 29 avril 2004 au camp  
25 de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.

26 Chef 13 des charges, coupable de meurtre constitutif d'un crime de guerre, visé par  
27 les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 29 avril 2004 au camp de  
28 déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.



1 Chef 14 des charges, coupable de tentative de meurtre constitutive d'un crime contre  
2 l'humanité, visée par les articles 7-1-a et 25-3-f ainsi que 25-3-a du Statut de Rome  
3 commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.  
4 Chef 15 des charges, coupable de tentative de meurtre constitutive d'un crime de  
5 guerre, visée par les articles 8-2-c-i et 25-3-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
6 29 avril 2004 au camp d'Odek... au camp de déplacés d'Odek ou dans les environs de  
7 ce camp.  
8 Chef 16 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité,  
9 visée par les articles 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 29 avril 2004 au camp  
10 de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.  
11 Chef 17 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime de guerre, visée par  
12 les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 29 avril 2004 dans le camp  
13 de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.  
14 Chef 18 des charges, non coupable des autres actes... d'autres actes inhumains  
15 constitutifs d'un crime contre l'humanité, visés par les articles 7-1-k et 25-3-a ou b ou  
16 d-i et ii ou 28-a du Statut de Rome, le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou  
17 dans les environs de ce camp.  
18 Chef 19 des charges, non coupable de traitement cruel constitutif d'un crime de  
19 guerre, visé par les articles 8-2-c-i et 25-3-a ou b ou d-i et ii ou 28-a du Statut de Rome,  
20 le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.  
21 Chef 20 des charges, coupable de réduction en esclavage constitutive d'un crime  
22 contre l'humanité, visée par les articles 7-1-c et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
23 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce camp.  
24 Chef 21 des charges, coupable de pillage constitutif d'un crime de guerre, visé par les  
25 articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 29 avril 2004 au camp d'Odek  
26 ou dans les environs du camp de déplacés d'Odek.  
27 Chef 22 des charges, coupable d'atteinte à la dignité de la personne constitutive d'un  
28 crime de guerre, visée par les articles 8-2-c-ii et 25-3-a du Statut de Rome, commis

1 le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou les... dans les environs de ce camp.  
2 Chef 23 des charges, coupable de persécution constitutive d'un crime contre  
3 l'humanité pour des motifs d'ordre politique de civils perçus par l'ARS comme étant  
4 affiliés au gouvernement ougandais ou soutenant celui-ci, au moyen des actes  
5 suivants : attaques contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de  
6 meurtre, torture, réduction en esclavage, atteinte à la dignité de la personne et pillages,  
7 commis le 29 avril 2004 dans le camps de déplacés d'Odek ou dans les environs de ce  
8 camp, visée par l'article 7-1-h et 25-3-a de... du Statut de Rome.  
9 Chef 24 des charges, coupable d'une attaque contre la population civile en tant que  
10 telle constitutive du crime de guerre, visée par les articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut de  
11 Rome, commis le... donc, le 19 mai ou aux environs du 19 mai au camp de déplacés du  
12 camp de Lukodi ou dans les environs de ce camp.  
13 Chef 25 des charges, coupable de meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité,  
14 visé par les articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 19 mai 2004 ou dans  
15 les environs de cette date, dans le camp de déplacés de Lukodi ou dans les environs  
16 de ce camp.  
17 Chef 26 des charges, coupable de meurtre constitutif de crime de guerre, visé par les  
18 articles 8-2-c-i et 25-3 du Statut de... 25-3-a du Statut Rome, commis le ou dans les  
19 environs du 19 mai 2004 dans le camp de Lukodi ou dans les environs de ce camp.  
20 Chef 27 des charges, coupable de tentative de meurtre constitutive d'un crime contre  
21 l'humanité, visée par les articles 7-1-a et 25-3-f ainsi que 25-3-a du Statut de Rome,  
22 commis le 19 mai 2004 ou dans les environs du 19 mai 2004 dans le camp de déplacés  
23 de Lukodi ou dans les environs de ce camp.  
24 Chef 28 des charges, coupable de tentative de meurtre constitutive d'un crime de  
25 guerre, visée par les articles 8-2-c-i et 25-3-f ainsi que 25-3-a du Statut de Rome,  
26 commis le 19 mai 2004 ou aux environs du 19 mai 2004 dans le camp de déplacés de  
27 Lukodi ou dans les environs de ce camp.  
28 Chef 29 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité,

1 visée par les articles 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 19 mai 2004 ou aux  
2 environs de cette date dans le camp de déplacés de Lukodi ou dans les environs de ce  
3 camp.

4 Chef 30 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime guerre, visée par les  
5 articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 19 mai 2004 ou environ de cette  
6 date dans le camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

7 Chef 31 des charges, non coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crime  
8 contre l'humanité, visés par les articles 7-1-k et 25-3-a ou b ou d-i et ii, ou 28-a du Rome  
9 le 19 mai 2004 ou aux environs de cette date dans le camp de déplacés de Lukodi ou  
10 dans les environs de ce camp.

11 Chef 32 des charges, non coupable de traitements cruels constitutifs d'un crime de  
12 guerre, visés par les articles 8-2-c-i et 25-3-a ou b ou d-i et ii, ou 28-a du Statut de Rome  
13 le 19 mai 2004 ou aux environs de cette date au camp de Lukodi ou dans les environs  
14 de ce camp de déplacés.

15 Chef 33 des charges, coupable de réduction en esclavage constitutive d'un crime  
16 contre l'humanité, visée par les articles 7-1-c et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
17 19 mai 2004 ou aux environs de cette date au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses  
18 environs.

19 Chef 34 des charges, coupable de pillage constitutif d'un crime de guerre, visé par les  
20 articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 19 mai 2004 ou aux environs de  
21 cette date dans le camp de déplacés de Lukodi ou dans les environs de ce camp.

22 Chef 35 des charges, coupable de destruction de biens constitutive d'un crime de  
23 guerre, visée par les articles 8-2-e-xii et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
24 19 mai 2004 ou aux environs de cette date dans le camp de déplacés de Lukodi ou dans  
25 les environs de ce camp.

26 Chef 36 des charges, coupable de persécution constitutive d'un crime contre  
27 l'humanité pour des raisons... des motifs d'ordre politique de civils perçus par l'ARS  
28 comme étant affiliés au gouvernement ougandais ou soutenant ce gouvernement, au

1 moyen des actes suivants : attaque contre la population civile en tant que telle,  
2 meurtre, tentative de meurtre, torture, réduction en esclavage, pillage et destruction  
3 de biens, commis le 19 mai 2004 ou aux environs de cette date au camp de déplacés de  
4 Lukodi ou dans les environs de ce camp, visée par les articles 7-1-h et 25-3-a du Statut  
5 de Rome.

6 Chef 37 des charges, coupable d'une attaque contre la population civile en tant que  
7 telle constitutive d'un crime de guerre, visée par les articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut  
8 de Rome, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans les environs de  
9 ce camp.

10 Chef 38 des charges, coupable de meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité,  
11 visé par les articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 8 juin 2004 au camp  
12 de déplacés d'Abok ou dans environs de ce camp.

13 Chef 39 des charges, coupable de meurtre constitutif d'un crime de guerre, visé par  
14 les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 8 juin 2004 dans le camp de  
15 déplacés d'Abok ou dans les environs de ce camp.

16 Chef 40 des charges, coupable de tentative de meurtre constitutive d'un crime contre  
17 l'humanité, visée par les articles 7-1-a et 25-3-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
18 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans les environs de ce camp.

19 Chef 41 des charges, coupable de tentative de meurtre constitutive d'un crime de  
20 guerre, visée par les articles 8-2-c-i et 25-3-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
21 8 juin 2004 dans le camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

22 Chef 42 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité,  
23 visée par les articles 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 8 juin 2004 au camp  
24 de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

25 Chef 43 des charges, coupable du crime de... coupable de torture constitutive d'un  
26 crime de guerre, visée par les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
27 8 juin 2004 dans le camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

28 Chef 44 des charges, non coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crime

1 contre l'humanité, visés par les articles 7-1-k et 25-3-a ou b ou d-i et ii ou 28-a du Statut  
2 de Rome le 8 juin 2004 dans le camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

3 Chef 45 des charges, non coupable de traitement cruel constitutif d'un crime de  
4 guerre, visé par les articles 8-2-c-i et 25-3-a ou b ou d-i et ii ou 28-a du Statut de Rome  
5 le 8 juin 2004 dans le camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

6 Chef 46 des charges, coupable de réduction en esclavage constitutive d'un crime  
7 contre l'humanité, visée par les articles 7-1-c et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
8 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

9 Chef 47 des charges, coupable de pillage constitutif d'un crime de guerre, visé par les  
10 articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome, commis le 8 juin 2004 dans le camp de  
11 déplacés d'Abok ou dans ses environs.

12 Chef 48 des charges, coupable de destruction de biens constitutif... constitutive d'un  
13 crime de guerre, visée par les articles 8-2-e-xii et 25-3-a du Statut de Rome, commis le  
14 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

15 Chef 49 des charges, coupable de persécution constitutive d'un crime contre  
16 l'humanité pour des motifs d'ordre politique de civils perçus par l'ARS comme étant  
17 affiliés au gouvernement ougandais ou considérés comme le soutenant et ce au moyen  
18 des actes suivants : attaque contre la population civile en tant que telle, meurtre,  
19 tentative de meurtre, torture, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens,  
20 commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, visée par les  
21 articles 7-1-h et 25-3-a du Statut de Rome.

22 Chef 50 des charges, coupable de mariage forcé, un acte inhumain d'un caractère  
23 similaire aux actes visés par les... par l'article... par les articles 7-1-a à j constitutif d'un  
24 crime contre l'humanité, visé par l'article 7-1-k et 25-3-a du Statut de Rome du  
25 témoin... pour le témoin P-0099 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le mois de septembre 2002 ;  
26 témoin P-0101, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004 ; pour le témoin P-0214 entre  
27 septembre 2002 et 31 décembre 2005 ; pour le témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et  
28 à un moment donné en 2003 ; pour le témoin 0227... P-0227 entre approximativement

1 le mois d'avril 2005 et le 31 décembre 2005.

2 Chef 51 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité,  
3 visée par les articles 7-1-a... 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome à l'encontre du témoin  
4 P-0101 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le mois de juillet 2004 ; du témoin P-0214 entre le mois  
5 de septembre 2002 et le 31 décembre 2005 ; du témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et  
6 un moment donné pendant l'année 2003 ; du témoin P-0227 entre approximativement  
7 avril 2005 et le 31 décembre 2005.

8 Chef 52 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime de guerre, visée par  
9 les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome à l'encontre du témoin P-0101 entre le  
10 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le mois de juillet 2004 ; du témoin P-0214 entre le mois de septembre  
11 2002 et le 31 décembre 2005 ; du témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et à un moment  
12 donné pendant l'année 2003 ; du témoin P-0227 entre approximativement le mois  
13 d'avril 2005 et le 31 décembre 2005.

14 Chef 53 des charges, coupable de viol constitutif d'un crime contre l'humanité, visé  
15 par les articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome sur les personnes du témoin P-  
16 0101 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le mois de juillet 2004 ; le témoin P-0214 entre le mois de  
17 septembre 2002 et le 31 décembre 2005 ; le témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et un  
18 moment de l'année 2003 ; le témoin P-0227 entre approximativement le mois d'avril  
19 2005 et le 31 décembre 2005.

20 Chef 54 des charges, coupable de viol constitutif d'un crime de guerre, visé par les  
21 articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome sur les témoins suivants : le témoin P-  
22 0101 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004 ; le témoin P-0214 entre septembre 2002 et le  
23 31 décembre 2005 ; le témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et un moment de l'année  
24 2003 ; le témoin P-0227 entre approximativement le mois d'avril 2005 et le  
25 31 décembre 2005.

26 Chef 55 des charges, coupable de... d'esclavage sexuel constitutif d'un crime contre  
27 l'humanité, visé par les articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome sur les témoins  
28 suivants : le témoin P-0101 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le mois de juillet 2004 ; le témoin

1 P-0214 entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005 ; le témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup>  
2 juillet 2002 et un moment donné de l'année 2003 ; le témoin P-0227 entre  
3 approximativement avril 2005 et le 31 décembre 2005.

4 Chef 56 des charges, coupable d'esclavage sexuel constitutif d'un crime de guerre,  
5 visé par les articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome à l'encontre des personnes  
6 suivantes : le témoin P-0101 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004 ; le témoin P-  
7 0214 entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005 ; le témoin P-0226 entre le 1<sup>er</sup> juillet  
8 2002 et un moment donné de l'année 2003 ; le témoin P-0227 entre approximativement  
9 avril 2005 et le 31 décembre 2005.

10 Chef 57 des charges, coupable de réduction en esclavage constitutive d'un crime  
11 contre l'humanité, visée par les articles 7-1-c et 25-3-a du Statut de Rome pour... sur la  
12 personne du témoin P-0099 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et septembre 2002 ; le témoin P-0235  
13 entre septembre 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 ; et le témoin P-0236 entre le mois de  
14 septembre 2002 et le 31 décembre 2005.

15 Chef 58 des charges, coupable de grossesse forcée constitutive d'un crime contre  
16 l'humanité, visée par les articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome sur les témoins  
17 suivants : témoin P-0101, deux grossesses entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le mois de  
18 juillet 2004 ; et le témoin P-0214 pendant l'année 2005.

19 Chef 59 des charges, coupable de grossesse forcée constitutive d'un crime de guerre,  
20 visée par les articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome sur les témoins suivants : le  
21 témoin P-0101, deux grossesses entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004 ; et le témoin P-  
22 0214 pendant l'année 2005.

23 Chef 60 des charges, coupable d'atteinte à la dignité de la personne constitutive d'un  
24 crime de guerre, visée par les articles 8-2-c-ii et 25-3-a du Statut de Rome pour le  
25 témoin P-0226 pendant l'année 2002 ou au début de l'année 2003, près de Patongo au  
26 nord de l'Ouganda ; pour le témoin P-0235 à la fin de l'année 2002 ou au début de  
27 l'année 2003, à un... dans un lieu non déterminé ou non précisé, dans le nord de  
28 l'Ouganda.

1 Chef 61 des charges, coupable de mariage forcé, un acte inhumain d'un caractère  
2 similaire aux actes énoncés dans les articles 7-1-a à j, constitutif d'un crime contre  
3 l'humanité, visé par les articles 7-1-k et 25-3-a du Statut de Rome à partir, au moins,  
4 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

5 Chef 62 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité,  
6 visé par les articles 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome à partir, au moins, du 1<sup>er</sup>  
7 juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

8 Chef 63 des charges, coupable de torture constitutive d'un crime de guerre, visée par  
9 les articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome à partir, au moins, du 1<sup>er</sup>  
10 juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

11 Chef 64 des charges, coupable de viol constitutif d'un crime contre l'humanité, visé  
12 par les articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome à partir au moins du 1<sup>er</sup> juillet 2002  
13 jusqu'au 31 décembre 2005.

14 Chef 65 des charges, coupable de viol, constitutif d'un crime de guerre, visé par les  
15 articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome, à partir, au moins,  
16 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

17 Chef 66 des charges, coupable de... d'esclavage sexuel constitutif d'un crime contre  
18 l'humanité, visé par les articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome, à partir, au moins,  
19 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

20 Chef 67 des charges, coupable d'esclavage sexuel constitutif d'un crime de guerre,  
21 visé par les articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome, à partir, au moins,  
22 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

23 Chef 68 des charges, coupable de réduction en esclavage constitutive d'un crime  
24 contre l'humanité, visé par les articles 7-1-c et 25-3 a du Statut de Rome, à partir, au  
25 moins, du 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

26 Chefs 69 et 70 des charges, coupable d'avoir procédé à la conscription d'enfants ayant  
27 moins de 15 ans en un groupe armé et de les avoir fait participer activement aux  
28 hostilités constitutif d'un crime de guerre, visé par les articles 8-2-e-vii et 25-3-a du



1 Statut de Rome, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005 dans le Nord de  
2 l'Ouganda.

3 Ceci met un terme au verdict rendu par la Chambre au sujet de Dominic Ongwen.

4 La Chambre a, en conséquence, condamné Dominic Ongwen pour un total de  
5 61 crimes comprenant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

6 Alors, je vais essayer de résumer en quelques mots le verdict extrêmement long et  
7 technique rendu par la Chambre. Dominic Ongwen a été déclaré coupable au-delà de  
8 tout doute raisonnable :

9 i) D'un certain nombre de crimes qu'il a commis dans le contexte des quatre attaques  
10 menées contre les camps de déplacés de Pajule, Odek, Lukodi et Abok, attaques contre  
11 la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, réduction  
12 en esclavage, atteinte à la dignité de la personne, pillage, destruction de biens et  
13 persécution.

14 ii) Deuxièmement, il a commis un certain nombre de crimes sexuels et à caractère  
15 sexiste à l'encontre de sept femmes dont les noms et les récits individuels sont précisés  
16 dans le jugement, femmes qui avaient été enlevées, placées dans sa maisonnée, et  
17 coupable des crimes suivants : mariage forcé, viol, réduction en esclavage sexuel,  
18 réduction en esclavage, grossesse forcée et atteinte à la dignité de la personne.

19 iii) Troisièmement, il a commis un certain nombre de crimes sexuels et à caractère  
20 sexiste à l'encontre de filles et de femmes au sein de la brigade de Sinia, à savoir  
21 mariage forcé, torture, viol, réduction en esclavage sexuel et réduction en esclavage.

22 iv) Et, en dernier lieu, le crime de guerre d'avoir procédé à la conscription d'enfants  
23 ayant moins de 15 ans au sein de la brigade de Sinia et de les avoir utilisés afin qu'ils  
24 participent activement aux hostilités.

25 Comme je vous l'ai dit, le jugement écrit qui contient les déclarations intégrales et  
26 motivées des conclusions et des constatations de la Chambre — et je le répète —, qui  
27 est le seul document qui fait foi en l'espèce, a été rendu par la Chambre ce matin et  
28 fera l'objet d'une notification prochaine.

1 En temps voulu, la Chambre imposera à Dominic Ongwen la peine pour les crimes  
2 pour lesquels il a été déclaré coupable. Afin de fixer la peine à appliquer, la Chambre  
3 va également analyser les écritures et arguments du Procureur, de la Défense de  
4 M. Dominic Ongwen ainsi que des représentants légaux des victimes participantes.  
5 Une décision à cet... à cet égard, y compris en ce qui concerne un calendrier très strict  
6 de la procédure jusqu'au prononcé de la peine, a également été rendue ce matin par  
7 la Chambre. Elle fera l'objet d'une notification rapidement.  
8 Ceci met un terme à l'audience relative au verdict et au jugement dans l'affaire *Le*  
9 *Procureur c. Dominic Ongwen*.  
10 L'audience est levée.  
11 M. L'HUISSIER : [11:48:44] Veuillez vous lever.  
12 (*L'audience est levée à 11 h 48*)